
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ DRCL 1- N° 2001-11

A R R E T E

**prescrivant à la Société FINIMETAUX la réalisation d'une étude de sol
au droit de son atelier de traitements de surfaces de la ZI ROMANET à LIMOGES
et complétant en ce sens les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 17-2 du décret n° 77-1163 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la société FINIMETAUX à poursuivre et étendre ses activités de traitements de surfaces rue Léonard Samie – ZI ROMANET à LIMOGES ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 février 2001 ;

Considérant que les activités de traitements de surfaces exercées depuis plus de vingt années sur ce site sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions du sol et des eaux souterraines ou superficielles et qu'il convient en conséquence de procéder à des investigations de manière à en avoir connaissance et à prendre, si nécessaire, toutes mesures visant à supprimer, atténuer ou contenir ces contaminations à un niveau compatible avec les usages des eaux et des sols concernés ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 5 juin 2000 doivent être complétées pour intégrer les objectifs rappelés ci-avant ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la société FINIMETAUX à poursuivre et étendre ses activités de traitements de surfaces rue Léonard Samie – ZI ROMANET à LIMOGES est complété par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 –

A l'article 6, il est ajouté un article 6-10 ainsi rédigé :

”

6-10 : Pollution des sols et eaux souterraines

- a) Pour le 31 décembre 2001 au plus tard, l'exploitant est tenu de faire réaliser un Diagnostic Initial et une Evaluation Simplifiée des Risques ("ESR") portant sur les contaminations éventuelles des sols et des eaux souterraines au droit des locaux renfermant l'atelier 1 de traitement de surfaces et la station de détoxification.
- b) En fonction des résultats et conclusions de l' "ESR", un Diagnostic Approfondi et une Etude Détaillée des Risques ("EDR") pourront être demandés par l'inspecteur des Installations Classées.
- c) Dans le même délai, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la contamination du sol et/ou des eaux au droit de l'atelier 2 de traitements de surfaces ; le rapport d'audit de l'état initial est adressé à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 2001.
- d) Ces études sont à réaliser en s'appuyant sur la méthodologie définie dans le Guide de gestion des sites (potentiellement) pollués édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (1^{er} tome pour l' "ESR" et 2^{ème} tome pour l' "EDR") ; elles comporteront notamment la réalisation de sondages et piézomètres implantés au vu d'une étude historique des activités de ces ateliers.

”

Article 4 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société FINIMETAUX, rue Léonard Samie – ZI ROMANET à LIMOGES.

Article 6 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché durant toute la période de la surveillance, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 7 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 14 MARS 2001

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU



LE PRÉFET,

*Pour le Préfet
le Secrétaire Général,*

Marc VERNHES